



Le 23 février 2001

### Responsabilités de la direction en matière d'information financière

La direction de l'Office est chargée de préparer l'état des dépenses et des recettes et les informations présentées dans les notes complémentaires, et répond de l'intégrité et de l'objectivité de ces informations. Cet état financier a été établi suivant une méthode modifiée de comptabilité de caisse qui reflète les encaissements et les décaissements survenus au cours de l'exercice, mais certaines dépenses des organismes centraux ne sont qu'estimatives. La direction a fait une estimation raisonnable de ces montants pour garantir la fidélité des informations financières à tous les égards importants. L'Office tient un système de déclaration hebdomadaire du temps pour enregistrer le temps que tous les membres du personnel consacrent à chacun des trois grands produits réglementés. Conformément au *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, les coûts de l'Office sont répartis entre les produits en fonction du temps de travail accumulé durant l'exercice précédent.

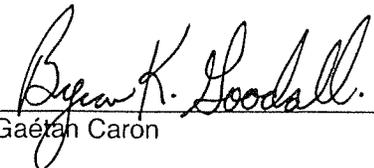
L'Office met en œuvre des pratiques et des systèmes internes de gestion et d'information financière conçus pour offrir une assurance raisonnable qu'il aura accès à des données de gestion financière et non financière fiables lorsqu'il en a besoin, que les acquisitions d'actifs sont effectuées d'une manière économique et que les biens acquis sont consacrés à la poursuite des objectifs de l'Office et protégés contre toute perte ou utilisation non autorisée. La direction reconnaît qu'il lui incombe de mener les affaires de l'Office en respectant les lois canadiennes applicables et de bons principes de fonctionnement, ainsi que de maintenir des normes de conduite conformes à l'intérêt public.

La direction de l'Office croit que les mécanismes de contrôle interne en place et l'ensemble des politiques, pratiques et procédures approuvées offrent une assurance raisonnable que les opérations sont menées dans le respect des lois applicables et qu'elles répondent à des normes de conduite élevées.

Le vérificateur général du Canada effectue chaque année une vérification objective indépendante afin de formuler une opinion sur l'état des dépenses et des recettes de l'Office quant à la conformité aux dispositions importantes du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* relatives à la répartition des frais entre les produits. L'Office répond de l'exactitude des frais facturés aux compagnies dans les différentes catégories de produits.

Le chef des opérations,

La chef du secteur des Services généraux et  
agente principale des finances,

  
Gaétan Caron

  
Valérie J. Katarey



AUDITOR GENERAL OF CANADA

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

## RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Au président de l'Office national de l'énergie

J'ai vérifié l'état des dépenses et des recettes de l'Office national de l'énergie de l'exercice terminé le 31 décembre 2000. Les dépenses et les recettes sont calculées tel que décrit à la note 2 de l'état. La responsabilité de cette information financière incombe à la direction de l'Office. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cette information financière en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est exempte d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'information financière. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'information financière.

À mon avis, cet état donne, à tous les égards importants, une image fidèle des dépenses et des recettes de l'Office pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 selon les dispositions importantes du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* et les conventions comptables énoncées à la note 2 à l'état.

Pour le vérificateur général du Canada,

Ronald C. Thompson, CA  
vérificateur général adjoint

Ottawa, Canada  
le 23 février 2001

**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**  
**État des dépenses et des recettes**  
**pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000**  
**(en milliers de dollars)**

	<u>2000</u>	<u>1999</u>
<b>Dépenses</b>		
Salaires et traitements	19 713 \$	17 900 \$
Régimes d'avantages sociaux	4 502	4 182
Coût d'autres services gouvernementaux		
Location de locaux à bureau (note 4)	3 665	3 612
Primes d'assurance pour les employés et autres frais	1 111	1 033
Services professionnels	45	45
Services de traitement des données	16	16
Services professionnels et spéciaux	2 313	3 577
Transport et communications	1 885	2 050
Machines et équipement	851	2 014
Services de réparation et d'entretien	451	532
Location d'équipement	396	492
Matériel et fournitures	374	809
Information	144	290
Autres	82	49
Remboursement au titre d'ententes de partage de coûts	<u>(16)</u>	<u>(18)</u>
<b>Coût du programme</b>	<b>35 532</b>	<b>36 583</b>
Coûts non recouvrables		
Régions pionnières	(3 208)	(3 057)
Autres recettes	<u>(45)</u>	<u>(47)</u>
<b>dépenses nettes recouvrables (note 3)</b>	<b><u>32 279 \$</u></b>	<b><u>33 479 \$</u></b>
<b>Répartition des dépenses nettes recouvrables</b>		
Gaz	19 829 \$	21 574 \$
Pétrole	10 507	10 459
Électricité	<u>1 943</u>	<u>1 446</u>
	<b><u>32 279 \$</u></b>	<b><u>33 479 \$</u></b>
<b>Recettes</b>		
Dépenses estimatives	29 212 \$	29 678 \$
Rajustements de la facturation (note 5)	<u>1 364</u>	<u>(2 070)</u>
Facturation pour l'exercice en cours	30 576	27 608
Plus : débiteurs - exercices précédents	6 915	6 358
Moins : comptes débiteurs impayés	<u>(7 633)</u>	<u>(6 915)</u>
<b>Recettes totales</b>	<b><u>29 858 \$</u></b>	<b><u>27 051 \$</u></b>

Les notes complémentaires font partie intégrante du présent état financier.

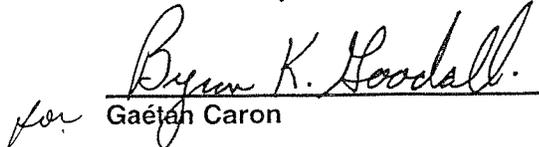
Approuvé par :

Le président et chef de la direction,



Kenneth W. Vollman

Le chef des opérations,



Gaétan Caron

**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**  
**Notes à l'état des dépenses et des recettes**  
**pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000**  
**(en milliers de dollars)**

**1. Pouvoirs, objectif et activités**

L'Office a été créé en 1959 par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ). Il a pour objectif de réglementer, au mieux de l'intérêt public, les aspects de l'industrie énergétique qui ont trait à la construction et à l'exploitation de pipelines et de lignes internationales de transport d'électricité, au transport de l'énergie et aux droits et tarifs connexes, à l'exportation et à l'importation de gaz et de pétrole, et à l'exportation d'électricité. L'Office exerce aussi des responsabilités à l'égard des régions pionnières, pour ce qui concerne la réglementation des activités d'exploration et de mise en valeur du pétrole et du gaz. Enfin, il conseille le gouvernement sur l'exploitation et l'utilisation des ressources énergétiques.

L'Office fonctionne d'une manière analogue à un tribunal civil. Pour les demandes ou les enquêtes importantes, il tient des audiences publiques auxquelles les demandeurs et les parties intéressées peuvent pleinement participer.

Aux termes du paragraphe 24.1(1) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office peut exiger des compagnies sous son ressort le paiement de tous les frais afférents à l'exercice de ses attributions en matière de réglementation.

Conformément au *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, que le Conseil du Trésor a approuvé, l'Office national de l'énergie peut recouvrer, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ses coûts de fonctionnement auprès des compagnies qu'il réglemente. En outre, l'Office s'est vu déléguer le pouvoir de déterminer les coûts qui seront exclus des dépenses du programme pour les fins du recouvrement des frais.

**2. Dispositions des règlements et conventions comptables importantes**

Sont énoncées ci-après les dispositions des règlements et les conventions comptables importantes :

*Frais recouvrables et non recouvrables*

La Loi sur l'ONÉ et ses règlements d'application ne prévoient pas le recouvrement des frais de l'Office auprès des compagnies qui mènent des activités d'exploration et de mise en valeur du pétrole et du gaz dans les régions pionnières.

*Répartition des frais*

Suivant les articles 12 et 13 du Règlement, les frais recouvrables pour une année civile donnée sont répartis entre les secteurs du gaz, du pétrole et de l'électricité en fonction du temps réel que les membres et les employés de l'Office ont consacré, durant l'exercice financier précédent (1<sup>er</sup> avril au 31 mars) à chacun de ces types de produits.

*Méthode de comptabilité*

Les dépenses et les recettes sont inscrites suivant une méthode de comptabilité de caisse, à l'exception des biens et services fournis par d'autres ministères et organismes gouvernementaux, qui sont comptabilisés comme des dépenses estimatives payées par d'autres organismes gouvernementaux et présentés dans l'état des dépenses et des recettes pour les fins du recouvrement des frais.

**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**  
**Notes à l'état des dépenses et des recettes**  
**pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000**  
**(en milliers de dollars)**

*Immobilisations*

Les acquisitions d'immobilisations sont imputées aux dépenses de l'exercice où l'achat est effectué.

*Ententes de partage de coûts*

Les montants reçus à titre de remboursement en vertu d'une entente de partage de coûts sont inscrits comme crédits et affectés aux dépenses de l'exercice où ils sont encaissés.

**3. Événement subséquent**

L'Office national de l'énergie a proposé des changements au Règlement sur le recouvrement des frais (RRF) afin d'assurer l'équité de la répartition des coûts de fonctionnement recouvrables de l'Office entre les gazoducs et oléoducs, d'une part, et les productoducs, d'autre part. Ces modifications consistent à :

- a) assujettir les productoducs à la méthode de recouvrement des frais de l'ONÉ ;
- b) établir une redevance égale à deux dixièmes de un p. 100 du coût estimatif des installations approuvées, tel que déterminé par l'Office ;
- c) établir un plafond qui limite à deux p. 100 du coût de service les droits que toute compagnie pipelinère peut être tenue de payer au titre du recouvrement des frais.

Les modifications visées aux points a) et b) pourraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les dispositions visées au point c) pourraient prendre effet dans le cadre de la facturation de 2001.

**4. Engagements**

L'Office a signé un bail de dix ans avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour la location de locaux à bureau à Calgary, en Alberta. Le bail prévoit le paiement d'un loyer annuel de 3,6 millions de dollars à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998. Le loyer réel s'est élevé à 3 665 \$ en 2000.

Engagements futurs, y compris les baux :

*(en millions de dollars)*

2001	4,6
2002	3,7
2003	3,7
2004	3,7
2005 et après	13,4

**5. Rajustement de la facturation**

	<u>2000</u>	<u>1999</u>
Dépenses nettes recouvrables	32 279 \$	33 479 \$
Moins : Facturation provisoire	<u>(29 212)</u>	<u>(29 678)</u>
Rajustement de la facturation	<u>3 067 \$</u>	<u>3 801 \$</u>

Le rajustement représente l'écart entre la facturation provisoire prévue et les dépenses réelles nettes recouvrables. Conformément à l'article 19 du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, les rajustements de 3 067 \$ pour l'exercice en cours et de 3 801 \$ pour l'exercice précédent seront reflétés dans la facturation provisoire de 2002 et 2001 respectivement.